



Politique

N°

Domaine : Administration scolaire et procédures

En vigueur :

Révisée le :

ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

1. PRÉAMBULE

Attendu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières tient à protéger la santé et le bien-être de tous les élèves qui fréquentent ses établissements et de son personnel;

Attendu que le Conseil scolaire doit tenir compte du contexte évolutif se rapportant au tabac, aux produits de vapotage et au cannabis thérapeutique;

Attendu que la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée (LFOSF de 2017) et le règlement 268/18 : Dispositions générales poursuivent les mêmes buts en régissant la vente, la fourniture, l'utilisation, l'étalage et la promotion de produits du tabac et de vapotage, ainsi que l'acte de fumer et de vapoter du cannabis thérapeutique;

Attendu que le gouvernement renforce ses lois sur le tabagisme et le vapotage afin de protéger les Ontariennes et les Ontariens contre la fumée et la vapeur secondaires, qu'elles proviennent de produits du tabac, des cigarettes électroniques ou du cannabis thérapeutique;

Attendu que le gouvernement de l'Ontario a décidé que les ministères de l'Éducation, de la Santé et des Services sociaux et communautaires se partageraient la responsabilité de la prestation des services auxiliaires de santé;

Attendu qu'il appartient aux conseils scolaires, au Service de soins à domicile du ministère de la Santé et aux organismes qui relèvent du ministère des Services sociaux et communautaires d'offrir ces services conjointement et directement au niveau local;

Attendu que, dans ce contexte, cette loi confie aux conseils scolaires la responsabilité d'établir leurs propres politiques et procédures, y compris

celles qui régissent l'administration et l'entreposage des médicaments dans les écoles » de façon à tenir compte des besoins locaux des élèves dont ils sont responsables et, le cas échéant, des directives de la NPP no 81 : Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire;

Il est résolu que, le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières adopte, en vertu de la nouvelle LFOSF de 2017 et le règlement 268/18 : Dispositions générales, et ce, pour l'ensemble de ses établissements, la politique « Environnement sans fumée ».

2. DÉFINITIONS

2.1 Cigarette électronique :

S'entend d'un vaporisateur ou d'un dispositif quelconque d'inhalation, avec soit la désignation de cigarette électronique, soit une autre désignation, qui comprend une source d'alimentation et un élément chauffant conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être directement inhalée par la bouche de l'utilisateur du dispositif, que cette vapeur contienne ou non de la nicotine.

2.2 Cannabis thérapeutique :

S'entend du cannabis obtenu à des fins thérapeutiques conformément à la partie 14 du Règlement sur le cannabis (Canada) ou à une ordonnance judiciaire.

3. CHAMPS D'APPLICATION

3.1 Le Conseil interdit de fumer du tabac, du cannabis et de vapoter, c'est-à-dire d'utiliser des cigarettes électroniques (y compris les cigarettes électroniques contenant du cannabis thérapeutique) à l'intérieur de ses établissements et sur les terrains des écoles primaires et secondaires, les garderies (que les enfants soient présents ou non), de même que les endroits où des programmes ou des services de la petite enfance sont fournis.

3.2 Le Conseil interdit de fumer du tabac, du cannabis et de vapoter, c'est-à-dire d'utiliser des cigarettes électroniques (y compris les cigarettes électroniques contenant du cannabis thérapeutique) lors d'activités parascolaires et de sorties éducatives.

3.3 Le Conseil étend l'interdiction aux aires publiques à moins de 20 mètres du périmètre des terrains d'une école primaire ou secondaire et de tout établissement scolaire, et ce, tel que prescrit par le règlement de l'Ontario 48/06.

3.4 Le Conseil interdit la vente de tabac, de cannabis et de produits de vapotage dans tous ses établissements et leurs terrains, de même que

dans les services de garde d'enfants ou les endroits où de tels services sont offerts dans l'un ou l'autre de ses établissements ou qui sont sous sa responsabilité.

- 3.5** Les élèves (quel que soit leur âge) et le personnel scolaire peuvent, dans le cadre de la présente politique, consommer du cannabis thérapeutique en milieu scolaire sous d'autres moyens que la fumée, par exemple sous la forme d'huiles de cannabis, de capsules ou de produits comestibles. Il va de soi que le cannabis à des fins médicales devra être obtenu dans le respect de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada).
- 3.6** Le Conseil reconnaît néanmoins et ce, conformément la LFOSF de 2017, une exemption relative à l'usage du tabac dans le cadre d'une activité traditionnelle autochtone de nature culturelle ou spirituelle.
- 3.7** La politique du Conseil n°6103 « Administration de médicaments par voie buccale » continue de s'appliquer à l'entreposage et à l'administration du cannabis thérapeutique autrement que par l'acte de fumer et de vapoter, étant donné que ces dernières formes de consommation sont interdites en milieu scolaire.

4. SANCTIONS

- 4.1 Toute personne qui enfreint l'interdiction de fumer et de vapoter dans les écoles, sur les terrains d'école ou autour de ceux-ci ou pendant les activités parascolaires et les sorties éducatives pourrait se voir accuser d'infraction, et est sujette aux conséquences énumérées soit :
 - 4.1.1 dans la Loi sur l'éducation;
 - 4.1.2 dans les différentes politiques du Conseil;
 - 4.1.3 dans les lois municipales, provinciales ou fédérales;
 - 4.1.4 dans les lois et règlements qui régissent leur profession.

5. MÉTHODE DE SUIVI

- 5.1 Tous les trois (3) ans, la direction de l'éducation ou la personne désignée doit faire un rapport au Conseil sur la mise en application de cette politique.
- 5.2 Le rapport contiendra les points suivants :
 - 5.2.1 les défis occasionnés par la mise en œuvre de cette politique;
 - 5.2.2 les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.